

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :

02/04/96

Origine :

DGR

DGA

Mmes et MM les Directeurs des
Caisses Primaires d'Assurance Maladie
(pour attribution)

Mmes et MM les Directeurs des
CGSS et CTI
(pour information)

Réf. :

DGR n° 32/96 - DGA n° 7/96

Plan de classement :

| | | | | | | |
|----|----|-----|--|--|--|--|
| 20 | 21 | 118 | | | | |
|----|----|-----|--|--|--|--|

Objet :

**GENERALISATION D'UNE DECLARATION UNIQUE D'EMBAUCHE
TRANSMISSION DE LA CONVENTION ACOSS / CNAMTS DU 14 FEVRIER 1996.**

Pièces jointes :

| | |
|---|---|
| 0 | 3 |
|---|---|

Liens :

Com.circ DGA 1/96 DGR 1/96

Date d'effet :

01/01/96

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

J. KORNIAT - J. ABOUDOU - F.D. MARTIN

Téléphone :

42.79.36.61 - 42.79.35.76 - 48.96.47.73

@

**Direction de la Gestion du Risque
Direction de la Gestion Administrative**

02/04/96 Mmes et MM les Directeurs des
Caisses Primaires d'Assurance Maladie
(pour attribution)

Origine : Mmes et MM les Directeurs des
DGR CGSS et CTI
DGA (pour information)

N/Réf. : DGR n° 32/96 - DGA n° 7/96

**Objet : Généralisation de la Déclaration Unique d'Embauche (DUE)
Convention ACOSS/CNAMTS**

Vous avez été informés par la circulaire commune DGR et DGA n° 1 du 8 janvier 1996 de l'élaboration d'une convention nationale entre l'ACOSS et la CNAMTS.

Cette convention a été signée le 14 février dernier.

Nous vous en transmettons le texte, qui est soumis pour homologation aux Ministres du Travail et des Affaires Sociales, ainsi que des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat.

Le Directeur
de la Gestion du Risque

J.P. PHELIPPEAU

Le Directeur
de la Gestion Administrative

L. LE NEVE-RICORDEL

CONVENTION DE PARTENARIAT
dans le cadre de la "déclaration unique d'embauche".

ENTRE d'une part,

L'AGENCE CENTRALE DES ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE

67 boulevard Richard-Lenoir

75536 PARIS CEDEX 11

Agissant tant pour son propre compte que pour celui des Unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales

Désignée ci-après "Le Recouvrement"

Représentée par son directeur, Monsieur Jean-Louis BUHL

ET, d'autre part,

LA CAISSE NATIONALE D'ASSURANCE MALADIE DES TRAVAILLEURS
SALARIES

66 avenue du Maine

75694 PARIS CEDEX 14

Agissant tant pour son propre compte que pour celui des Caisses primaires d'assurance maladie

Désignée ci-après "le destinataire des informations"

Représentée par son directeur, Monsieur Gérard RAMEIX

Vu le décret n° 95-1355 du 29/12/95 instituant une déclaration unique d'embauche

IL EST CONVENU CE QUI SUIV

PREAMBULE

En application du décret du 29/12/95 susvisé, les Unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) sont chargées de recevoir la déclaration unique d'embauche que chaque employeur a la possibilité d'établir à l'occasion de l'embauche d'un salarié relevant du régime général de la Sécurité sociale.

Ainsi, à la date de signature de la présente convention, la déclaration unique d'embauche permet à l'employeur de se dégager, à l'égard des services ou organismes représentés par les parties signataires, de la demande d'immatriculation du salarié au régime général de la sécurité sociale, obligation découlant de l'article R. 312-4 du code de la sécurité sociale.

Les organismes représentés par les parties signataires continuent de recevoir, par l'intermédiaire du centre de formalité des entreprises compétent en application du décret n° 81-257 du 18/3/81, les informations figurant sur la déclaration unique d'embauche au

titre de la déclaration d'embauche du premier salarié dans un établissement, obligation découlant de l'article R. 243-2 du code de la sécurité sociale.

Le déclarant peut effectuer la déclaration unique d'embauche:

- soit au moyen d'un formulaire conforme au modèle figurant en annexe 1 à la présente convention, adressé par voie postale ou par télécopie,
- soit par télédéclaration auprès du service télématique ouvert par chaque organisme de recouvrement,
- soit par télétransmission.

Le Recouvrement a mis en place des systèmes informatiques adaptés à l'offre de service faite au déclarant, permettant la transmission des informations aux destinataires, et s'engage à en assurer l'exploitation, le fonctionnement, la protection et la sécurité, la maintenance et le développement.

La présente convention définit les modalités pratiques de fonctionnement du dispositif, fixe les droits et obligations de chaque contractant, notamment en termes de participation aux charges financières inhérentes à la mise en oeuvre et au fonctionnement du système.

ARTICLE 1 - ROLE DU "RECOUVREMENT"

Le Recouvrement assure l'acquisition des informations figurant sur le formulaire homologué, et la réception sur un serveur télématique, de la déclaration unique d'embauche.

Le Recouvrement assure la réception, la saisie de la déclaration unique d'embauche parvenue sur le formulaire homologué, le traitement des informations, leur transmission aux organismes destinataires et leur conservation.

Le Recouvrement s'engage à respecter les modalités de transmission des informations reçues à leur destinataires, dans les conditions fixées ci-après.

En tant que de besoin, le Recouvrement tient à disposition du destinataire, dans les conditions fixées à l'article 5, le formulaire adressé par le déclarant.

ARTICLE 2 - ROLE DU DESTINATAIRE DES INFORMATIONS

Le destinataire des informations issues de la déclaration unique d'embauche est seul compétent pour contrôler la régularité, la ponctualité et apprécier la validité des informations qui lui sont destinées.

ARTICLE 3 - INFORMATIONS TRANSMISES PAR LE RECOUVREMENT

Le Recouvrement s'engage à transmettre les informations telles que produites par le déclarant.

La liste limitative des informations transmises par le Recouvrement au partenaire, établie conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, figure à l'annexe 2.

Toute modification de cette liste devra faire l'objet, préalablement à la transmission d'informations nouvelles, d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 4 - MODALITES DE TRANSMISSION DES INFORMATIONS

Les modalités pratiques de transmission des informations sont déterminées localement, par avenant valant annexe à la présente convention.

Cet avenant fixe la périodicité et le support de transmission des informations visées à l'annexe 2.

En tout état de cause, la périodicité de transmission d'information ne peut excéder 10 jours après réception de la déclaration unique d'embauche ou du complément de déclaration le cas échéant apporté.

Le support de transmission d'information est choisi parmi ceux proposés par le Recouvrement (annexe 3).

L'avenant local précise l'adresse à laquelle seront envoyées les informations et comporte désignation d'un interlocuteur auprès duquel l'organisme de recouvrement pourra obtenir les renseignements utiles à l'exercice de sa mission.

L'avenant local précise également les coordonnées d'un contact dans l'URSSAF.

ARTICLE 5 - CONSERVATION ET COMMUNICATION DES INFORMATIONS RECUES

Le Recouvrement assure la conservation des données, conformément au décret du 29/12/95, dans les conditions suivantes:

-> Déclarations transmises par le déclarant, quel que soit le support utilisé, pendant deux ans et neuf mois à compter de la date de réception des informations par le Recouvrement.

La conservation de l'original de la déclaration est réalisée selon les règles d'archivage propres à l'URSSAF.

Pendant cette durée, le destinataire peut demander à l'organisme de recouvrement copie des éléments déclaratifs le concernant.

Les modalités d'application de cette disposition sont définies localement, par avenant valant annexe à la présente convention.

-> Données transmises par le Recouvrement au destinataire de l'information, pendant six mois à compter de la date de transmission desdites informations par le Recouvrement.

ARTICLE 6 - REPARTITION DES COUTS

Les dépenses exposées par l'organisme chargé du recouvrement au titre de la déclaration unique d'embauche sont réparties entre les administrations, services ou organismes concernés par la présente convention, selon des modalités définies par l'arrêté d'application prévu à l'article 6 du décret du 29/12/95.

ARTICLE 7 - ENGAGEMENT DES COCONTRACTANTS

Les signataires se reconnaissant mutuellement comme seuls interlocuteurs pour l'exécution et l'aménagement éventuel de la présente convention.

Dans un délai d'un mois maximum après la signature de la convention, les parties s'engagent à communiquer la présente convention à l'ensemble des services ou organismes relevant de leur compétence.

Les éventuelles difficultés seront portées à la connaissance des signataires, chacun pour ce qui le concerne, par les services ou organismes précités, en vue d'un examen au niveau national ou, selon le cas, par le comité interministériel de suivi du dispositif de déclaration unique d'embauche.

Les parties conviennent que la convention sera étendue d'office aux formalités qui pourraient être intégrées au dispositif par modification du décret susvisé.

ARTICLE 8 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention, qui fera l'objet d'une demande d'homologation conformément à l'article 3 du décret susvisé, est conclue pour une durée d'un an à compter du 1er janvier 1996 et est renouvelée chaque année par tacite reconduction.

Elle peut être modifiée, sur demande de l'une ou l'autre des parties, exprimée par lettre recommandée avec accusé de réception adressée trois mois avant la date d'échéance.

Fait à Paris, le 14 février 1996

Le Directeur de l'ACOSS
Jean-Louis BUHL

Le Directeur de la CNAMTS
Gérard RAMEIX

Annexe 1 - Modèle de formulaire "déclaration unique d'embauche"

Annexe 2 - Liste des informations transmises par l'URSSAF aux CPAM

Annexe 3 - Liste des médias de transmission d'information proposés par le Recouvrement

ANNEXE 2

LISTE DES INFORMATIONS COMMUNIQUEES AUX CPAM

EN CAS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION D'UN TRAVAILLEUR
AU REGIME GENERAL

| Domaine | Observation |
|--|---|
| ETABLISSEMENT SIRET SIREN NIC Code APE (NAF) | |
| EMPLOYEUR Forme juridique Qualité ou titre de l'employeur Raison sociale ou Nom Prénom Adresse de l'établissement | M, MME, SARL... |
| SALARIE Nom de naissance Nom marital Prénoms Adresse personnelle Date et lieu de naissance Nationalité Sexe Lien de parenté avec l'employeur Agent titulaire Numéro du titre de séjour Pièces justificatives Vues par l'URSSAF Envoyées | 1="Français", 2="EEE" 3="autre" 1=Masculin / 2=Féminin O=Oui / N=Non O=Oui / N=Non O=Oui / N=Non O=Oui / N=Non |
| EMBAUCHE Date d'embauche Code emploi - qualification | AAAAMMJJ Selon table figurant dans la notice |

ANNEXE 3

LISTE DES MEDIAS DE TRANSMISSION D'INFORMATION
PROPOSES PAR LE RECOUVREMENT

L'envoi aux partenaires des données issues de la déclaration unique d'embauche, pourra se faire par les médias suivants:

- a) par télécommunication : logiciel CFT version DOS
- b) par disquette : format 3,5" - fichier DOS
- c) par listing papier.

Les spécifications de définition des données, des fichiers et l'organisation des modalités d'échanges seront déterminées dans le cadre des conventions interpartenaires.

Dans le cas d'une transmission électronique, le Recouvrement garantit l'authentification de l'émetteur, la confidentialité et l'intégrité des informations, ainsi que la mise en place d'un dispositif d'accusé de réception logique.